



Taxe de séjour

GUIDE PRATIQUE

www.quimperle-communaute.bzh

© Quimperlé Communauté



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

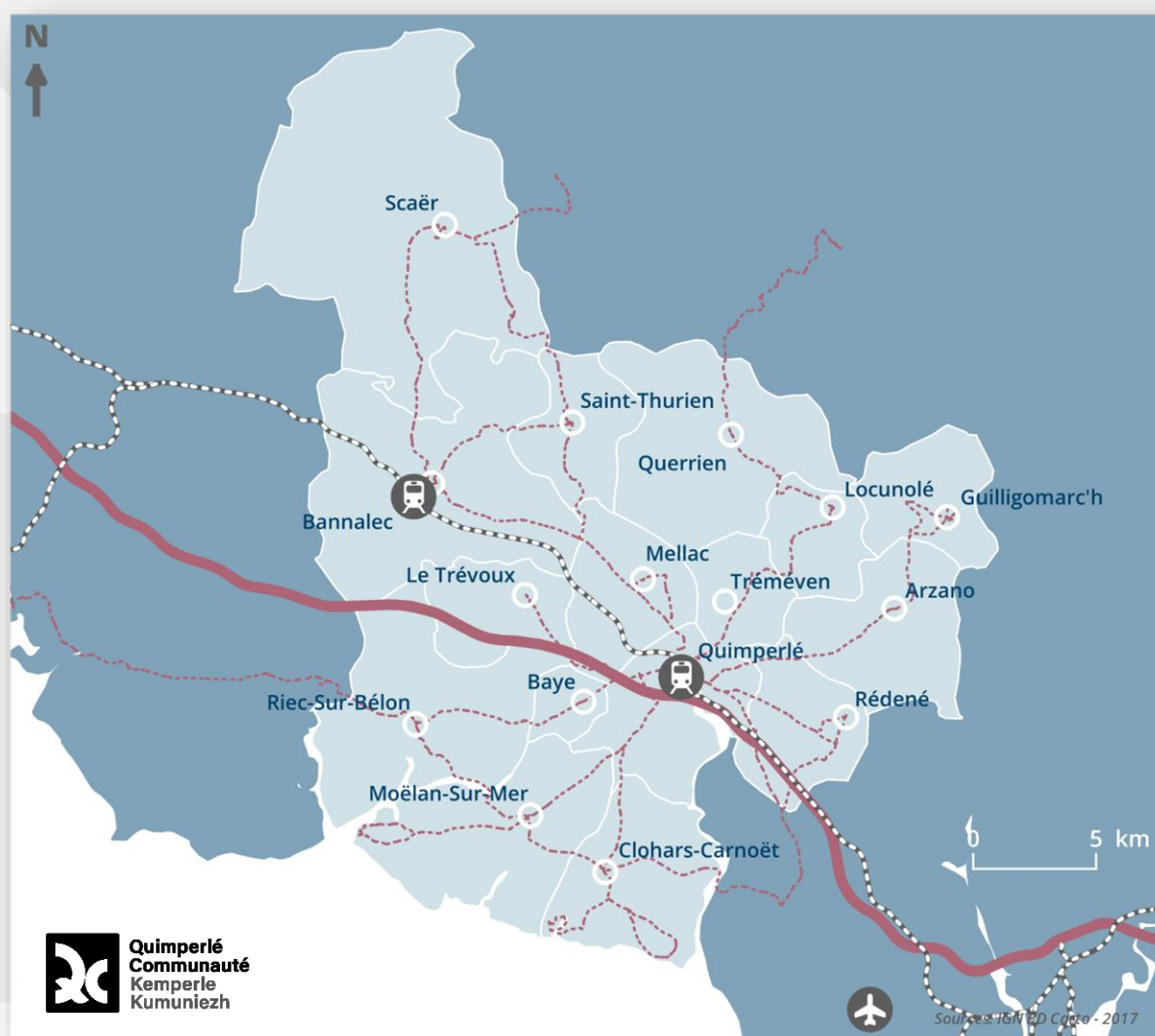
Pourquoi une taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Elle est reversée à Quimperlé Communauté par l'hébergeur qui est chargé de la collecter auprès de sa clientèle touristique. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la collectivité au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

Dans quelles communes ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble des 16 communes du territoire de Quimperlé Communauté.



Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Tous les hébergements proposés à la location en direct ou via des plateformes de type Airbnb®, Aritel®, Gîtes de France® ou équivalents sont concernés (hôtels, résidences de tourisme, meublés entiers ou partie, chambres d'hôtes, villages de vacances, hébergements de groupes, terrains de camping, etc.) qu'ils soient gérés par des professionnels ou des particuliers.

La taxe de séjour appliquée sur le territoire de Quimperlé Communauté est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Elle est régie par les articles L 2333-26 à L 2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales et par la délibération en vigueur votée par le conseil communautaire de Quimperlé Communauté et consultable depuis quimperle-communauté.bzh.

La taxe de séjour est calculée au réel selon l'occupation de l'hébergement. Le mode de calcul varie selon le type de structure, le niveau de classement ou l'absence de classement. Le calcul se fait selon un tarif fixe pour les hébergements classés en étoiles (Atout France) et au pourcentage pour les structures non classées ou en attente de classement.

Qui paie cette taxe ?

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées et non domiciliées dans la commune de l'hébergement et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation. Le logeur se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à la collectivité.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- ✓ **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations ;
- ✓ **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client du 1^{er} janvier au 31 décembre, même si le séjour est consenti en contrepartie d'un service ;
- ✓ **Déclarer** en renseignant la plateforme de télé-déclaration accessible depuis le site <http://taxedesejour.quimperle-co.bzh/>
- ✓ **Tenir** à la disposition de la collectivité le registre du logeur en cas de contrôle ;
- ✓ **Reverser** la taxe après réception d'une facture émise par Quimperlé Communauté selon le calendrier suivant :

Période de collecte	Echéances de déclaration	Limite de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 30 juin	20 juillet de l'année de collecte	30 jours à réception de facture
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	20 janvier année N+1	30 jours à réception de facture

Bon à savoir : Les établissements ouverts uniquement sur la période estivale peuvent déclarer, après accord des services de Quimperlé Communauté, leur taxe de séjour à la fin de leur saison et ce, au plus tard le 15 décembre de l'année de perception.

Quels sont les tarifs en vigueur ?

Le conseil communautaire délibère tous les ans pour valider les tarifs applicables l'année suivante.

En Finistère, une taxe additionnelle de 10 % du montant de la taxe de séjour communautaire est prélevée. Elle est intégrée au montant collecté par le logeur et est reversée par Quimperlé Communauté au Conseil Départemental.

Qui peut être exonéré ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Quimperlé Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € par nuit.

Comment calculer la taxe de séjour pour les hébergements classés ?

➡ Au réel pour les hébergements classés, selon le tableau ci-après :

Tarif selon la catégorie d'hébergement X nombre de nuitées X nombre de personnes non exonérées

Catégories d'hébergement	Taxe Quimperlé Communauté	Taxe additionnelle départementale	TARIFS par nuit / par personne
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,182 €	0,118 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,727 €	0,073 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Comment calculer la taxe de séjour pour les meublés de tourisme et autres hébergements sans classement en étoiles ?

➔ Au réel pour les hébergements non classés, en attente de classement ou uniquement labellisés :

Catégories d'hébergement	Taxe Quimperlé Communauté	Taxe additionnelle départementale	TARIFS par nuit / par personne
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,64 %	0,36 %	4 % du prix de la prestation d'hébergement
Plafond	4,00 €	0,40 €	4,40 €

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée en intégrant la part départementale est de 4 % du coût de la nuitée par personne non exonérée.

Le mode de calcul de la taxe de séjour pour ces hébergements est variable en fonction :

- du prix pratiqué pour chaque séjour ;
- du nombre d'occupants dans la location ;
- du pourcentage déterminé, soit 4% sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Le tarif de la taxe de séjour est de 4 % du prix de la nuitée déduction faite des taxes complémentaires éventuelles (petit-déjeuner, ménage, location de draps ou autres services) par personne assujettie à la taxe de séjour. Le coût de la nuitée se calcule en divisant le coût de la location pour une nuit par le nombre total de personnes présentes, sur lequel s'applique le pourcentage déterminé par le territoire pour les personnes assujetties. Le montant de la taxe de séjour ne peut excéder 4,40 € (4,00 € + 10% de part départementale) par nuit et par personne pour les hébergements non classés.

Exemple pour une location louée 490 € la semaine pour 2 adultes et 2 enfants :

Détail du séjour 7 Nuits

Du	Au	Prix de la nuit HT		Prix de vente total HT
24/05/2022	31/05/2022	€ 70.00		€ 490.00

Personnes accueillies	Exonérations			
Adultes assujettis	- 18 ans	Saisonniers	Hébergement d'urgence	Loyer inférieur montant
2	2	0	0	0

Montant de la taxe de séjour : 9.80 € (dont 0.84 € de Part dép. et 8.96 € de Part comm.)

3.64%
Taux multiplicateur

×

70.00€
Par nuit

÷

4
Personnes accueillies

=

0.64 €
Part comm.

+

10%
Part dép.

=

0.70€

2
Adultes assujettis

×

7
Nuits

=

14
Nuitées

×

0.70€

=

9.80€

En utilisant <http://taxedesejour.quimperle-co.bzh>, votre plateforme calcule automatiquement vos taxes de séjour, vous évitant ainsi toutes difficultés et risque d'erreur.

Comment gérer facilement la taxe de séjour ?

> Déclarez en ligne

Pour simplifier vos obligations, effectuez vos formalités en ligne sur <http://taxedesejour.quimperle-co.bzh/>.

SE CONNECTER LA PREMIERE FOIS

> RENDEZ-VOUS SUR LE SITE

<http://taxedesejour.quimperle-co.bzh>

Votre outil de déclaration

> RUBRIQUE MON COMPTE

Cliquez sur "se connecter" puis sur "nouveau mot de passe"

> RENSEIGNEZ VOTRE ADRESSE E-MAIL

Un e-mail d'invitation pour la création d'un mot de passe vous sera adressé.

La plateforme vous guide pour définir un mot de passe.

Après validation, vous êtes redirigé sur la page de connexion

DÉCLARER

> TROIS CHOIX POSSIBLES

1 | SAISISSEZ VOS NUITÉES



Saisie manuelle
du registre

La loi impose la tenue du registre du logeur. Afin de simplifier vos démarches, nous vous permettons de saisir votre déclaration en ligne à votre rythme. Le tableau déclaratif calcule automatiquement les montants de taxe de séjour. Ainsi, vous évitez tout risque d'erreur et vous gagnez du temps.

2 | VOUS N'AVEZ PAS LOUÉ



Je n'ai pas
loué

Le mois où vous n'avez pas loué, utilisez la déclaration simplifiée.

3 | VOUS AVEZ LOUÉ VIA UNE PLATEFORME



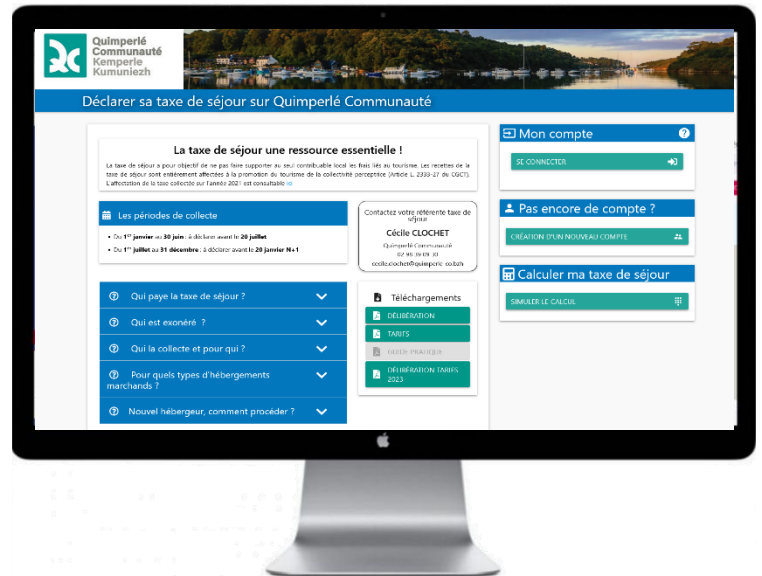
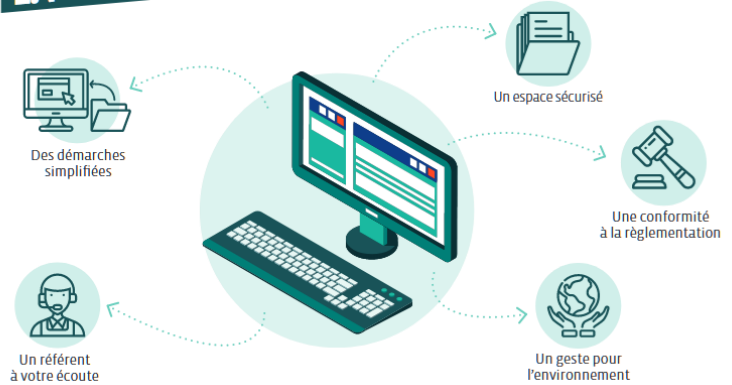
Location
via tiers
collecteur

Si une plateforme de réservation a collecté la taxe de séjour pour votre compte, renseignez la période et ce tiers-collecteur.

> CONFIRMEZ VOTRE DÉCLARATION

Validez vos déclarations au plus tard dans les 20 jours après la fin du semestre

LA TAXE DE SÉJOUR EN LIGNE



VOTRE ESPACE PERSONNEL VOUS PERMET DE :

- ▶ consulter et modifier vos informations personnelles et celles de votre hébergement,
- ▶ tenir en ligne votre registre du logeur,
- ▶ transmettre en un clic votre déclaration de taxe de séjour,
- ▶ visualiser vos précédentes déclarations,
- ▶ reverser en ligne votre taxe de séjour,
- ▶ éditer vos récapitulatifs de déclaration,
- ▶ consulter la foire aux questions et les documents en ligne.

> Attestation d'exclusivité

Si votre hébergement est loué exclusivement par des tiers collecteurs, par exemple Airbnb (100 % via des plateformes ou intermédiaires collecteurs de la taxe de séjour, sans aucune location en direct), vous avez la possibilité de signer directement en ligne une attestation pour l'ensemble de la période concernée. Cette attestation est valable 1 an et sera à renouveler chaque année.

Pour cela, depuis votre compte déclaratif :

1. Rendez-vous dans le menu « Déclaration » ;
2. Cliquez sur « Location via tiers collecteur » ;
3. Sélectionnez « Location EXCLUSIVE par des tiers collecteurs » ;
4. Indiquez la période concernée ainsi que le ou les tiers collecteurs ;
5. Puis signez votre engagement en ligne.

> Reversez la taxe de séjour en ligne par carte bancaire, en cliquant sur le bouton « Paiement CB »

Dès la validation de l'ensemble des mois de la période de déclaration par les services de Quimperlé Communauté, une facture sera émise et vous sera transmise. A réception, vous pourrez procéder au paiement en ligne à partir de votre accès personnalisé sur <http://taxedesejour.quimperle-co.bzh/>.

> Reversez la taxe de séjour par virement bancaire

Dès la validation de l'ensemble des mois de la période de déclaration par les services de Quimperlé Communauté, une facture sera émise et vous sera transmise. À réception, vous pourrez procéder au règlement par virement bancaire. Les coordonnées bancaires (IBAN) figurent au verso de la facture.

Besoin d'aide ?

Vous pouvez contacter le service Tourisme de Quimperlé Communauté par mail ou par téléphone :

taxedesejour@quimperle-co.bzh - 02.98.39.09.30

David FOUILLÉ : Directeur du service tourisme
Floriane ROUSSEAU : Gestionnaire de la taxe de séjour

Date impression : 14/12/2023